

Schengen: accès des services des États membres chargés de l'immatriculation des véhicules au système d'information de deuxième génération, SIS II

2005/0104(COD) - 25/10/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 517 voix pour, 73 contre et 66 abstentions, le rapport de M. Carlos **COELHO** (PPE-DE, PT), le Parlement a avalisé en Plénière le compromis obtenu avec le Conseil sur le dossier du SIS II, en vue d'aboutir à un accord en 1^{ère} lecture.

Ce faisant, le Parlement propose une **version consolidée** du compromis obtenu avec le Conseil, et ce, pour les 3 propositions qui faisaient l'objet du paquet « SIS II », incluant à la fois le paquet SIS II proprement dit (base juridique pour l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du SIS : **COD/2005/0106** et **CNS /2005/103**) et la présente proposition, plus technique venant compléter le cadre juridique général.

Si globalement, le Parlement européen approuve l'approche de la Commission, il introduit quelques amendements techniques destinés à **élargir le champ d'action du SIS II**. Ces amendements de compromis adoptés en Plénière avaient été négociés le 26 septembre 2006 lors d'un trilogue informel avec la Commission et le Conseil. Ils peuvent se résumer comme suit :

- prévoir que les autorités compétentes puissent avoir accès aux données relatives aux véhicules à moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm³, aux remorques d'un poids à vide supérieur à 750 Kg et **aux caravanes** ainsi qu'aux certificats d'immatriculations et aux plaques d'immatriculation volés, détournés, égarés ou invalidés ;
- s'assurer que les services compétents de l'immatriculation accèdent aux données concernées pour vérifier que les véhicules ci-avant cités et pour lesquels une demande d'immatriculation est demandée, n'ont pas été volés, détournés ou égarés ou **sont recherchés aux fins de preuve dans le cadre d'une procédure pénale**.

Les autres amendements visent à harmoniser les références faites au dispositif sur l'établissement du SIS tel que modifié suite au compromis adopté le même jour en Plénière et à rappeler que le règlement respecte les principes de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.